

VD_FINDINFO ML / 2025 / 42 vom 22. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___42

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 42 du 22 avril 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 42 del 22 aprile 2025

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, INTÉRÊT MORATOIRE, DÉPENS | 105 al. 1 CO, 105 CO, 80 al. 1 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP, 3 TDC

Erwägungen

E. 2

LP; ATF 120 Ia 82 consid. 6c) -, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références). Le poursuivi ne peut se prévaloir que de l'extinction de la dette survenue " postérieurement au jugement valant titre de mainlevée "; celle qui est intervenue avant ou durant la procédure au fond ne peut être prise en considération, sauf à attribuer au juge de la mainlevée la compétence d'examiner matériellement l'obligation de payer, qui n'appartient qu'au juge du fond (ATF 149 III 258 consid. 6.1 ; 138 III 583 consid. 6.1.2 et les références; TF 5A_877/2018 du 25 octobre 2019 consid. 2.1, in SJ 2020 I p. 92). A l'inverse, si le juge du fond réserve dans son dispositif des montants déjà versés, il n'appartient pas au poursuivi de démontrer ceux-ci. Le jugement ne constitue un titre de mainlevée que si la quotité de la dette est déterminable sur la base des considérants du jugement ou par le rapprochement d'autres pièces du dossier propres à établir avec exactitude le montant dû. Si tel n'est pas le cas, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 149 III 258 consid. 6.1 ; 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.3). Selon la jurisprudence de la cour de céans, si une décision réservant les montants déjà versés sans davantage de précision ne vaut pas titre à la mainlevée pour les contributions d'entretien dues pour la période antérieure à cette décision, l'indétermination de cette décision ne concerne toutefois pas les montants à verser postérieurement au moment où elle a été rendue ; il s'ensuit qu'à partir de cette date, une telle décision condamne le poursuivi à verser un montant déterminé (CPF 7 septembre 2021/161 ; CPF 28 décembre 2018/320 ; CPF 4 avril 2018/36). c) En l'espèce, il est vrai que, au chiffre V de son dispositif, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 septembre 2023 fixe à 10'170 fr. le montant dû mensuellement par le recourant à l'intimée à titre de contribution d'entretien depuis le 1^{er} mars 2022 en précisant « sous déduction des montants déjà versés à titre d'entretien de son épouse depuis cette date ». Il s'ensuit que, pour la période antérieure à cette décision, le montant dû à titre de contribution d'entretien est indéterminé. Toutefois, il n'est pas contesté que les montants en poursuite sont des contributions d'entretien dues pour une période postérieure. Or, pour de telles contributions, il ressort des arrêts du Tribunal fédéral précités et de la jurisprudence de la cour de céans que l'incertitude sur le montant des contributions d'entretien dues ne vaut plus (cf. supra consid. II b bb). Dans ces conditions, l'indétermination de la quotité de la dette ne vaut que pour la période passée, d'avril 2022 au 6 septembre 2023, mais pas pour la période

litigieuse, de novembre 2023 à février 2024. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté. III. a) Le recourant conteste, à titre subsidiaire, le point de départ de l'intérêt moratoire. Il soutient que c'est à tort que le premier juge a pris en considération une échéance moyenne, au 1^{er} janvier 2024. Il fait valoir que les contributions d'entretien sont des arrérages au sens de l'art. 105 al. 1 CO, et que selon la jurisprudence publiée aux ATF 145 III 345, le débiteur de telles contributions en demeure ne doit un intérêt moratoire que dès le jour de la poursuite ou de la demande en justice. Il en déduit que le point de départ des intérêts est le 22 février 2024, date à laquelle la poursuite lui a été notifiée. L'intimée conteste ce point de vue. Elle soutient qu'il reviendrait à obliger le créancier à engager une poursuite pour chaque contribution d'entretien impayée, rappelant qu'elle avait dû déjà introduire quatre poursuites contre le recourant. A titre subsidiaire, elle se prévaut du même arrêt que le recourant pour en déduire que le point de départ devrait être la date de l'envoi de la réquisition de poursuite, soit le 16 février 2024. b) Selon le Tribunal fédéral, il faut prononcer la mainlevée définitive pour une créance d'intérêt moratoire porté par des contributions d'entretien périodiques du droit de la famille, si cette créance ne figure pas dans le jugement de mesures provisionnelles accordant les contributions, depuis le jour de la poursuite, soit depuis l'envoi de la réquisition de poursuite, ces prétentions étant des arrérages au sens de l'art. 105 al. 1 CO (ATF 148 III 225 consid. 4.2.1 ; 145 III 345 consid. 4.4.4; cf. si le jugement prévoit une autre réglementation sur les intérêts : TF 5A_204/2017 du 1^{er} mars 2018 consid. 3, non publié aux ATF 144 III 193, mais in FamPra.ch 2018 p. 898). Si la date de l'envoi de la réquisition de poursuite n'est pas alléguée et ne ressort pas du dossier, c'est celle de la notification du commandement de payer qui fait partir l'intérêt (ATF 145 III 345 précité consid. 4.4.5 ; CPF 25 novembre 2021/236 consid. IId)dd) non publié au JdT 2022 III 82). c) En l'espèce, l'ordonnance du 6 septembre 2023 ne prévoit pas une créance pour les intérêts moratoires devant courir sur les contributions d'entretien qu'elle fixe. Il s'ensuit que, selon la jurisprudence précitée, une telle créance d'intérêt moratoire ne court, pour les quatre contributions d'entretien en poursuite, que depuis le jour de l'envoi de la réquisition de poursuite. La date de l'envoi de la réquisition de poursuite n'a pas été alléguée et ne ressort pas du dossier. En revanche, il ressort du commandement de payer au dossier que l'Office a établi celui-ci le 19 février 2024, et qu'il a été notifié au recourant le 22 février 2024. Conformément à la jurisprudence précitée, le point de départ de l'intérêt moratoire doit donc être fixé au 22 février 2024. IV. a) Le recourant conteste le montant de 1'500 fr. alloué par le premier juge à l'intimée à titre de dépens. Il relève qu'il est vrai que, pour une valeur litigieuse comprise entre 10'001 fr. et 30'000 fr., l'art. 6 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6) prévoit un défraiement de l'avocat qui se situe entre 1'000 et 3'000 francs. Il fait cependant valoir que le montant alloué est trop élevé au vu de la requête de mainlevée définitive présentée, celle-ci ne nécessitant pas plus de deux heures de travail. Il en déduit que le montant de dépens aurait dû être fixé à 1'000 fr., et qu'en raison de l'erreur intervenue sur le point de départ des intérêts moratoires, il se justifie de réduire ce montant de 10 %. En conclusion, ce montant devrait être arrêté à 900 francs. L'intimée conteste ce point de vue, soutenant que l'intervention de son conseil a nécessité non seulement la confection de nombreux actes, mais aussi de nombreux téléphones avec divers intervenants, notamment en vue de faire avancer la procédure de poursuite. b) Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Est la partie succombante le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, in Bohnet et

alii, Commentaire romand, Procédure civile, 2e éd., 2019, n. 12 ad art. 106 CPC). Les principes relatifs à la quotité des dépens sont énoncés à l'art.

E. 3

al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.